

# **Modifications des statuts de la Confrérie de la Mojhette de Pont l'Abbé d'Arnoult.**

## **Article 1**

Il est fondé conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 entre les adhérents présents et ceux régulièrement admis une association ayant pour titre : **Confrérie de la Mojhette de Pont l'Abbé d'Arnoult.**

## **Article 2 : Objet, But.**

- Promouvoir la Mojhette de Pont l'Abbé d'Arnoult, les producteurs, les produits dérivés et l'environnement de celle-ci dans le respect des méthodes traditionnelles.
- Cette association qui se met sous la protection de Saint Fiacre s'engage dans la tradition des Confréries d'antan à respecter la morale et à mener ses actions dans l'éthique la plus droite, d'entretenir entre les membres de la confrérie de la Mojhette de Pont l'Abbé d'Arnoult et envers les membres des autres Confréries, des sentiments d'amitié, d'entraide, de confraternité et de convivialité.

## **Article 3: Sièges.**

Le siège de l'association est fixé à la Mairie, 26 Place Général de Gaulle - 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration avec ratification par l'assemblée générale.

## **Article 4 : Durée.**

La durée de l'association est illimitée et seule une assemblée générale extraordinaire peut décider de la modifier.

## **Article 5 : Moyens.**

Elle décide de ses actions seule ou en partenariat avec les acteurs de la filière. Elle établit en début d'année un prévisionnel des actions et s'associe dans la mesure du possible aux actions des partenaires ayant la même finalité à savoir : la promotion des produits du terroir et de la gastronomie régionale.

## **Article 6 : Ressources de l'association.**

- Des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de l'Union Européenne.
- Des cotisations.
- Du mécénat.
- Des résultats financiers des manifestations organisées par la Confrérie.
- Des dons divers.

## **Article 7 : Composition de l'association.**

- Des membres d'honneur.
- Des membres actifs.
  - *Sont membres d'honneur* : les personnes physiques intronisées dans la Confrérie qui ont rendu des services à l'association et les membres des confréries amies intronisés à la Confrérie de la Mojhette de Pont l'Abbé d'Arnoult. Ces derniers sont considérés comme ambassadeurs de la Confrérie de la Mojhette.
  - Ces membres ne sont pas soumis à cotisation et participent à l'assemblée générale avec voix consultative.
  - *Sont membres actifs* les personnes physiques intronisées et/ou en cours d'intronisation dans l'année dans la Confrérie s'étant acquittées de leur cotisation. Elles participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

### **Article 8 : Admission.**

Pour être membre de la Confrérie, il faut être intronisé ou en cours d'intronisation. Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées par un parrain et accepté par le conseil. Les nouveaux impétrants devront sacrifier aux rites de la dégustation et prêter serment à haute voix. Les nouveaux membres auront le titre de Grand Mojhettier. Lors de leur intronisation, ils recevront l'accolade du Grand Maître, le collier et le diplôme d'honneur.

### **Article 9 : Radiation.**

La qualité de membre se perd :

- Par démission.
- Par décès.
- Pour motifs jugés graves entraînant la radiation de l'intéressé, celui-ci ayant été au préalable invité à se présenter devant le Conseil d'administration afin de s'exprimer.

### **Article 10 : Assemblée générale ordinaire.**

- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an (dernier trimestre de l'année civile) et comprend tous les membres à quelque titre que ce soit.
- Elle est convoquée par son Président (Grand Maître) ou à défaut à la demande d'un quart du conseil d'administration. Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou Grand Tabellion.
- L'ordre du jour est indiqué sur la convocation et tous les documents complémentaires joints afin de pouvoir procéder aux travaux de l'assemblée.
- Seuls les membres actifs ont pouvoir délibératif. Chacun de ces membres possède une voix et ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
- Le Président (Grand Maître) préside l'assemblée et expose le rapport moral et le rapport financier.
- Le secrétaire (Grand Tabellion) donne lecture du rapport d'activités.
- L'assemblée se prononce sur les rapports présentés en sachant que le vote est validé à la majorité des voix présentes ou représentées.
- Elle procède à l'élection du conseil d'administration ou au remplacement des membres du Conseil d'administration renouvelable par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 11 : Le conseil d'administration**

- Le conseil d'administration est élu pour trois ans. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil d'administration nomme un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui entérine le remplacement pour le temps du mandat du membre remplacé.
- La première et deuxième année d'application de ce statut, les membres à renouveler sont désignés par tirage au sort.
- Le conseil d'administration gère l'association, il décide des actions et orientations, il exécute les directives de l'assemblée générale, il délègue des missions au bureau et contrôle l'action de celui-ci.
- Il propose si besoin un règlement intérieur.
- Il élit le bureau de l'association qui ne peut être constitué que de membres intronisés et donne son accord sur les membres à introniser
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, présentes ou représentées en sachant qu'un seul pouvoir est accepté par administrateur présent.
- En cas d'égalité des voix, celle du Président, Grand Maître, est prépondérante.
- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances le réclament sur convocation du Président (Grand Maître) ou sur demande d'un

quart de ses membres.

- Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 2 membres à un maximum de 6 membres élus. Ce nombre pouvant être supérieur en fonction des besoins sous réserve d'être multiple de trois.
- La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

#### **Article 12 : Rémunération.**

Les fonctions de tous les membres sont réalisées bénévolement, seul les frais de déplacement pour l'exécution de leur mandat feront l'objet d'indemnité après délibérations du Conseil d'administration.

#### **Article 13 : Composition du bureau.**

Le conseil d'administration élit, à la majorité, parmi ses membres intronisés présents un bureau comprenant :

- Un Président appelé Grand Maître.
- Un secrétaire appelé Grand Tabellion.

Ces fonctions peuvent être complétées par l'octroi d'un Trésorier appelé Grand Argentier.

Le bureau assume les missions qui lui sont normalement dévolues.

#### **Article 14 : Assemblée générale extraordinaire.**

- Si besoin est, ou à la demande du quart des membres actifs, le Président (Grand Maître) convoque une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions mentionnées dans l'article 10.
- Les décisions sont validées à la majorité des voix présentes ou représentées sauf en cas de dissolution suivant les critères de l'article 15.
- Les prérogatives de l'assemblée générale extraordinaire concernent en particulier la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

#### **Article 15 : Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'article 10 par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés un liquidateur est nommé et l'actif s'il y a lieu est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### **Article 16 : Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur pourra être établi, si nécessaire, par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il viendra compléter les modalités de fonctionnement de la Confrérie.

#### **Article 17 : Affiliation.**

L'association peut s'affilier à une fédération.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2015.

Le Président, le Grand Maître.

Autre(s) membre(s) du bureau

